

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 29 (1921)
Heft: 7

Artikel: Le château de Baulmes
Autor: Campiche, F.-Raoul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-23660>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous résumons encore trois articles du même compte d'Hugonet d'Ossens :

Fol. 60 - 60 v. : Remis le 8 octobre 1449 au messager à pied Etienne d'Avullier, envoyé à Berne auprès de Guillaume de Villarzel par le Conseil résidant à Thonon, à propos des ambassadeurs à envoyer à la conférence qui devait se tenir contre les Valaisans, dépenses de cinq jours . . . 20 den. gr.

Remis le 10 octobre au chevaucheur du duc Bonacort envoyé de Thonon à Berne et en Bourgogne . . . 17 flor. p. p.

Fol. 62 : Remis le 28 novembre au même, envoyé de Thonon à Berne avec des lettres (cum litteris Domini missoriis) adressées à l'avoyer et aux conseillers (consulibus) de Berne, ainsi qu'à Guillaume de Villarzel, dépenses de six jours du 29 novembre au 7 décembre (sic) . . . 3 flor. p. p.

(A suivre.)

Ernest CORNAZ.

LE CHATEAU DE BAULMES

La fin du XIV^{me} siècle et le commencement du XV^{me} marquent, dans l'histoire de l'Europe occidentale en général, une époque excessivement troublée. C'est celle de la guerre dite de Cent ans, entre la France et l'Angleterre (1337-1453) ; des batailles restées célèbres, entre les Confédérés et leurs voisins, ou ces derniers entre eux.

Des bandes armées, connues sous le nom sinistre *d'écorcheurs*, parcouraient le Pays et par leurs cruautés semaient l'épouvante dans les contrées qu'elles traversaient. Partout l'insécurité était complète, et jusqu'en 1448, de la Dôle au Chasseron, les alertes furent nombreuses. Aussi voyons-nous en 1439, le bailli de Vaud convoquer d'urgence les députés des Bonnes Villes pour discuter avec eux des mesures à prendre dans le but de se prémunir contre les attaques de ces brigands. Entre autres précautions, il fut décidé que le passage de Baulmes serait fortifié et que l'on imposerait une

taxe de douze deniers sur chaque feu dans tout le Pays de Vaud.

C'est peut-être ce qui donna l'idée au prieur de Payerne et aux habitants de Baulmes de créer un lieu de refuge pour ces derniers en cas d'invasion ou de guerre. Un acte authentique sur parchemin, conservé dans les Archives de Baulmes (série E), semble confirmer cette hypothèse. En voici la traduction libre :

A tous ceux qui, les présentes lettres verront et entendront (lire) soit chose notoire et manifeste, qu'en l'année du Seigneur mil quatre cent quarante et un, et le troisième jour du mois de mars ¹ par devant les prud'hommes [notables] et habitants du Village de Baulmes, assemblés dans l'Eglise du prieuré ², appelée de Notre Dame, lieu habituel des assemblées générales lorsque les nécessités et l'administration des affaires de la communauté l'exigent, s'est personnellement constitué, vénérable et religieux frère Pierre Pavaralli, agissant comme vicaire et procureur de Vénérable Domp Pierre de la Palud, prieur de Payerne et du dit Baulmes ; lequel vicaire tenant dans ses mains une feuille de papier sur laquelle sont écrits en langue vulgaire (in romano) certains articles relatifs aux fortifications (fortalici) dudit lieu de Baulmes jadis établies par ledit Jean de Palud, et dont suit le texte.

Le dit Vénérable Pierre Pavaralli a requis les S^{rs} Girard Favre, dit de Pierrefleur (Pieraflour), châtelain, siégeant en son tribunal, au lieu que dessus, Mermier Aubertiez et Pierre Pugin [syndics ?] de Baulmes agissant au nom de tous les communiens et habitants dudit lieu, présents, de pro-

¹ C'était un vendredi.

² Et non pas dans celle de la paroisse, soit de Saint-Pierre, comme le prétend l'auteur de la notice parue dans le *Dictionnaire historique du canton de Vaud* (en cours de publication).

mettre (par serment) d'accomplir et exécuter les clauses susdites, lesquelles ont été lues publiquement comme s'ensuit ¹ :

« Pour la refecion de la fortellesce de Baulmes, ensemble les fosseis et autres réparacions, les habitans de celluylieus et ressort convienent a voyques monseign[ou]r de Payernes en la manière que sensoit :

Premieremant que iceulx habitans ferons et seront tenus de fayre les fosseirs a lours propre missions et despens, tellement et sy confortablement qu'il appartiendra et devra appertener pour deffense possible et nécessaire de celle fortellesce.

Secundement que yceulx habitans, à lours missions et despens serons tenuz de palliciez et fayre pallys à lentor de ladicte fortellesce en manière convenable.

Tiercemant, que iceulx habitans à lours despens et missions debvront rateller les murs de la dicte fortellesce et garnir d'espines et clés pour soustenir les perrieres, que semblablement les dicts habitans seront tenu de porter sus lesdicts murs pour la deffense de la dicte fortellesce.

Et pour ce qu'ycelle fortellesce pour sa tuicion en estre, et la deffense necessaryre de ceulx habitans pour le cas qui pouvoyent octourre a evidente nécessité de réformation en ses murailles et aussy deis ediffications de tours nouvelles pour plus grand et ample deffense de celle forteresse, est convenuz pour la reformacion et novel ediffice avant dict, que lesdicts habitant contribueront à ce, en la manière que sensoit :

Premieremant, que pour les choses necessaryres, lesdicts habitans faront le raffort et furneront à souffisance chaul pour ycelle reformacion et nouveaulx ediffices.

¹ Les textes en vieux français de cette époque étant plutôt rares, nous croyons devoir reproduire celui-ci intégralement.

Item de voictures pour amener pieres, arennes et bois, selon laz nécessité de ladicte reparation selon qu'elle seroit delibére par Monseign[ou]r de Payernes, et les sindiques de Baulmes et conduite de la reformation et edifices avant dictz.

Item, pour les murailles reformer ou reffayre de novel, outre les choses dessus dictes, lesdictz habitans contribueront et furniront la moytie de coste et despens qui y syront fay et y conviendra fayre. Et Monseign[ou]r de Payerne est tenuz de fayre l'autre moytiez.

Item seront tenuz lesdictz habitans à la maintenue des reparations et edifices avantdictz selon les divisions et modiffications dessus ordenees pour la moytiez et mondict Seigneur de Payerne l'autre moytiez.

Item, mondict Seigneur de Payerne fara à ses despens les pont, portes, ferrailles, cheneves(?) et autres ferremetes necessayres, et les maintiendra.

Item, par ce meant (moyen) lesdictz habitans et chascuns d'eux selon leur necessiteir pour le cas que pour divisions de guerres occurroyent ouz pourroyent avvenir, auront plenne entree et retraite de leurs corps et biens didant ladicte fortellese pour la rayson duque [1] retrait et rentrée, riens ne leurs pourra estre demander ou exiger en aucune maniere, mais pleinement et liberalement pourront leurs et leursdictz biens franchement et entieremant retrayre a leurs bon play-sir et volunter.

Item, que de [là] part [de] mondict Seigneur de Payerne, les fosseis de ladicte fortellese ne puissent, ne devront estre emplis ou autremant empechie, tellement que par celluy meant (moyen) reparation aprest deust estre necessaryre.

Item, que mondict Seigneur de Payerne sera tenuz de ayder a proteger et deffendre lesdictz habitans à l'encontre de quelcunque impetition ou molestation, a quoy yceulx habi-

tans pourroyent, pour les temps avenir estre convoquer, soy pour rayson de gayt, garde et reparations autre part fayre ou autrement, pour rayson que ce seroyent, traïs, moleste ou damagiez en aucune maniere.

Item, Monseignour de Payerne ne prendra, ne pourra employer ou fayre destrayre ou alier deis pieres, chaulx, arene, ne bois que lesdictz habitans pour les reformation et edifices avant dictz auroyent amenee, conduictes et apres-tées soit pour edifier didant la dicte forteresce ou autrement, en aucune manieres, se non dou consentement, bon vouloir et playsir desdictz habitans. Et semblablement ne serons lesdictz habitans tenus de riens edifier ou contribuer aux edifices qui se faroyent ou pourroyent estre fait de ores en avant dident ladicte fortellesce. »

Ensuite de quelle lecture, nous Guillaume Verdonnet, Jaquet Pictonnet, Pierre Vallient et Pierre Pugin, jurés et gouverneurs du village et communauté de Baulmes ; — Et nous Mermier Borgognon, François Verdonnet l'ainé, Jean Pugin, Jannin Bacteret, Pierre Mongnier, Humbert Frosard, Mermier Grobet, Jean Bellin et Pierre Vioget, jurés et conseillers adjoints aux dits quatre procureurs, sachant et spontanément, pleinement informés de tous et chacuns des droits du village et communauté de Baulmes, ratifions et approuvons par les présentes les articles sus spécifiés, écrits en langue gauloise, pour autant qu'ils concernent le village de Baulmes et ses habitants.

Et nous, jurés procureurs et conseillers de Baulmes prédits, pour nous et nos successeurs aux mêmes charges, du lod, vouloir et consentement des prud'hommes de la dite communauté ci après nommés, présents et à ce consentant ;

Promettons, sous l'expresse obligation de tous et chacun les biens, meubles et immeubles de notre village et communauté, présents et futurs quelconques ;

D'observer et faire exécuter, entièrement et à perpétuité le contenu des articles prédésignés, pour autant qu'ils concernent notre village et communauté ; et cela selon nos moyens et l'ordonnance de deux ou trois prud'hommes, et hommes savants (experts) choisis par notre Seigneur le prieur de Payerne et ses successeurs, et nous et nos successeurs aux noms que dessus. »

La convention que l'on vient de lire fut confirmée et ratifiée dans tout son contenu par une assemblée des bourgeois de Baulmes qui, « par serment prêté sur les Saints Evangiles » s'engagèrent à l'observer à perpétuité. La même formalité fut remplie le 18 juillet 1443, à Payerne, par un conseil formé du prieur, des moines et de novices du monastère.

D'après ce document, il semblerait qu'en 1441 et 1443, le château de Baulmes existait déjà et qu'à cette époque il fut réparé et agrandi aux frais du prieur et des habitants du dit lieu. Ce castel était défendu par un système de fortifications, composé de tours, de murailles et de fossés, formant un ensemble de constructions assez vaste pour qu'en cas de danger la population de Baulmes pût « s'y retirer » avec ses biens.

En conséquence, on doit s'étonner qu'un « burg » de cette importance ait disparu sans laisser la moindre trace. C'est du moins ce qu'affirment les érudits qui se sont occupés de l'histoire de Baulmes. Le commissaire Jaquier, dit l'ainé, d'Echallens, chargé en 1788, de la revision des Archives de Baulmes suppose que le château en question se trouvait au sommet de Forel¹. « Le texte n'indique point où existait ce fort — écrit-il au dos du parchemin que nous venons d'analyser, — mais par des vestiges qui se trouvent exister sur le mont au couchant du village de Baulmes, et sa position com-

¹ Montagne située au-dessus du village de Baulmes.

mandant à orient, occident et bize, seul passage pour arriver des Monts Jurats auxdits de Beaume. D'ailleurs pouvant les dits de Baulme aisément arriver à cette somité pour s'y retirer avec leurs biens, ainsy qu'il est spécifié dans le titre, que cetoit sur se mont, c'est à dire plus près de Beaume au couchant et à vent de la coline où [passe le] chemin qui va de Baulmes à Sainte-Croix. »

Cette supposition est toute gratuite, car les vestiges de construction que l'on voit encore à l'endroit indiqué ne sont pas autre chose, croyons-nous, que les ruines d'un ancien corps de garde, ou *signal* d'alarme. Le sommet de cette coline dominant tout le voisinage se prêtait admirablement à l'installation d'un établissement de ce genre.

Dans son ouvrage, pourtant si bien documenté, sur le « prieuré et la commune de Baulmes ¹ », Louis de Charrière déclare textuellement « que nuls vestiges aujourd'hui (c'est-à-dire vers 1869) ne nous indiquent l'emplacement de ce château fort ». En note, il cite cependant, à titre de renseignement une reconnaissance de Gervais Pillevuit datée de 1521, dans laquelle ce dernier déclare posséder une oche, soit plantage, sise *derrière Saint-Michel* juxte la roche de Saint-André d'occident, *le jardin du château de Baulmes* de vent et les *terreaux soit fossés du même château* d'orient. Mais cette indication trop vague, ne saurait être de quelque utilité tant que l'on ignorera la situation exacte du lieu dit *Derrière Saint-Michel*.

Les auteurs du *Dictionnaire historique du Canton de Vaud*, édition en cours, adoptant les conclusions de Charrière ajoutent cependant que « ce château devait se trouver au-dessous de la Roche de St André ² ».

¹ Page 99.

² D'après un croquis de la fin du XVII^e siècle cette Roche de S'-André ne serait autre que la pointe de Forel (Archives de Baulmes, série G).

Autant d'erreurs qu'il est possible de rectifier, ou d'hypothèses que l'on peut vérifier à l'aide des registres terriers et autres documents déposés soit aux archives cantonales, soit dans celles de la commune de Baulmes.

En effet, dans la rénovation cadastrale faite par le commissaire De Combis, nous trouvons en date du 1^{er} décembre 1521 la déclaration des biens fonds, soit indominures, possédés alors en propre par le prieuré de Baulmes, lesquels consistaient en ¹ :

« Et premièrement, tient et possède ledit Reverend prieur, le château du dit lieu de Baulmes, les places et dépendances tout autour.

Plus, une parcelle de pré appelé le pré de la Combaz, contenant 8 seytorées (située) du côté de vent dudit château.

Plus », etc.

En 1546, une rénovation subséquente eut lieu par les soins du commissaire Marcuard, de Payerne qui, le 24 octobre, enregistre en ces termes les biens appartenant par droit de conquête à LL.-EE. de Berne ² :

« Et premièrement, tiennent et possèdent mes dits très redoubtez Seigneurs à leurs mains, par la relation et attestation des prod'hommes et habitantz dudict Baulmes assavoir le *chastel* dudict lieu de Baulmes avec ses places et appartenances, assis audessus du Village auprès de la montaigne.

Plus », etc.

Le 10 mai 1562 par acte signé Richard notaire, le château et ses dépendances, furent vendus ou abergés à François Jaccaud de Baulmes, puis ils passèrent aux mains des Seigneurs de Vuillerens. Dans la seconde grosse du commissaire

¹ Archives de Baulmes, série G. Grosse de Combis, page 54. L'original étant en latin, nous le traduisons en français.

² Archives de Baulmes. Série G. (Grosse Marcurd).

Darbonnier, on trouve en effet à la date du 29 juin 1584 une reconnaissance faite en faveur de LL.-EE. de Berne, par « Noble et puissant Antoine d'Allinges, Seigneur de Servette, fils de feu Magnifique Haut et puissant Seigneur François d'Allinges, baron de Coudrée, et de feu Noble Marguerite fille de feu Noble Louis de Collombier, dame de Collombier et de Vuillerens, agissant tant à son nom qu'en ceux de nobles Pierre et Bernard d'Allinges ses frères ; des biens advenus à feu leur père en vertu de certain acte de cession et auparavant abergés à François Jaccaud de Baulmes par honorable et prudent Jacob Wyss, bourgeois de Berne. Assavoir le chastel dudict Baulmes, avec la maison, places, curtils, fosselz et appartenances d'iceux tout alentour contigu audit chasteau, assis audessus dudict Village de Baulmes auprès de la montagne, jouxte ses limittes et confins (non désignés) ; confessant aussi le debvoir que sus icelluy sont tenus à mesdicts seigneurs les subjects dudict Baulmes, pour l'ediffication entretenement et fortiffication d'icelluy. — Cense : 2 sols. Fait à Orbe en la salle dessus de la maison de Ville, etc ¹ ».

D'après l'historien et généalogiste genevois J.-A. Galiffe ², les d'Allinges-Coudrée, dont la généalogie remontait au XIII^{me} siècle (1277), tireraient leur nom du village et fort des Allinges, au pied des Voirons. Au moyen-âge c'était une famille de haute noblesse, possédant en Savoie de nombreux fiefs tels que ceux de Larringe, Coudrée, Servette, etc. Par son mariage avec Marguerite de Colombier, Noble et Puissant *François* Bon, (ou Boniface) d'Allinges, Seigneur de Coudrée et autres lieux, devint Seigneur de Colombier de

¹ Idem ; série G. Grosse Darbonnier, volume II, folio 68 ; — Perrin, folios 4 verso et 5.

² Galiffe. *Notices généalogiques*, tome 2, p. 19-20.

Vuillerens sur Morges. C'est le même qui acquit le château de Baulmes ; en 1600 il possédait, à Yverdon, de nombreuses rentes et biens-fonds, entre autres une maison et curtil situés à la rue de la Thièle, du côté de vent, jouxte la dite rue de bise, et la maison et dépendances de Noble Nicolas de Hennele, Seigneur d'Essert-Pittet d'orient ¹.

Noble Bernard d'Allinges, son fils, mourut avant 1616, laissant une succession plutôt embarrassée à ce qu'il paraît. Il était père de cinq enfants, savoir :

- 1^o Isaac, mort à Genève en 1645.
- 2^o Jean.
- 3^o Elisabeth, morte en 1613, femme en premières noces de Noble André de Pesmes, et en secondes, de Noble Abraham Maillard, syndic de Genève.
- 4^o Georgine, femme de Noble François de Senarclens, Seigneur du Rosey, près de Rolle.
- 5^o Esther, morte en 1635, femme de Noble Jean de Budé, Seigneur de Vérace, et syndic de Genève.

Ceux-ci, considérant les charges qui pesaient sur l'hoirie de leur père, décidèrent de liquider une partie des biens qui en dépendaient. Le château de Baulmes fut acquis par LL.-EE. de Berne le 13 mai 1613, pour servir de résidence au Ministre. Voici un résumé de l'acte d'achat instrumenté par le notaire Bulet, d'Yverdon ² :

« Acquis en faveur de Magnifique, Noble et Généreux Seigneur Antony d'Erlach, bailli d'Yverdon agissant au nom de Leurs Magnificences de Berne, et de ceulx qui à l'advenir auront droict de l'Illustre Republicque d'icelle, contre, Egrége Jehan Mestral chastellain de Vuillierens agissant en cest endroit en qualité et comme charge ayant de

¹ Archives d'Yverdon. *Rentier limitatif à cause du château du dit lieu*, par le commissaire Darbonnier, folios 114 verso à 130.

² Archives cantonales vaudoises. Inventaire blanc : Yverdon N^o 2 221.

Nobles et Prudents François de Vauldan et Samuel d'Aulbonne, administrateurs de l'hoirie délaissée par feu Noble et Puissant Bernard d'Allinge dict de Couldrée Colombier en son vivant baron et Seigneur des dicts lieux ; — assavoir le chasteau de Baulmes avecq toutes ses commoditez, propriétés et appartenances universelles et particulieres selon qu'elles se peulvent étendre, jouxte leurs plus assurez confins, qu'on tient icy pour bien et suffizamment spécifiez sans qu'iceluy vendeur en retienne aucune chose de ce qu'avant la passation des présentes en ont par cy devant possédé tant ledit feu Seigneur baron de Couldrée, que ses ancêtres et successeurs jusques à ce jourd'huy. Prix : 60 écus d'or sol, etc.

« Fait et passé au chasteau d'Yverdon en présences de respectable Jerosme Masset ministre du St-Evangile et David Treytorrens bourgeois d'Yverdon, tesmoins requis. »

Acte sur parchemin, signé Bulet notaire avec paraphe. Suivent :

a) la ratification par LL.-EE., de l'achat précité, par laquelle on constate qu'il avait été fait dans le but de procurer une demeure au « prédicant » ; que les bâtiments devaient être réparés et aménagés à cet effet, et enfin que l'ancienne maison des dîmes qui jusque là semble avoir servi de presbytère au ministre, venait d'être vendue. — 12 août 1616 ;

b) l'approbation du même acte par les charges ayant des hoirs d'Allinges en date du 21^e jour du dit mois. — L'original était signé par François Vaudan et Samuel d'Aulbonne.

Dans quel état les bâtiments se trouvaient-ils à cette époque. Nous l'ignorons. Ils furent réparés, cela est certain ; mais comme les comptes du bailliage d'Yverdon pour l'exercice 1616-1617 manquent aux archives cantonales, il est dif-

ficile de savoir en quoi consistèrent ces réparations. Cependant on peut supposer qu'elles durent être considérables, car à deux reprises la guerre avait passé par là, il ne devait pas subsister grand'chose des constructions primitives, sinon des ruines plus ou moins complètes.

D'autre part s'agit-il bien ici de la cure actuelle ? Malgré l'absence d'indications de confins dans l'acte que nous venons de citer, aucune raison ne permet d'en douter. Au contraire, un document daté du 28 mai 1666 donne, à peu de chose près, au domaine de la cure, les mêmes limites que dans les précédents, savoir les carrières publiques et le commun d'orient, bise et vent, le bois de LL.-EE. (appelé Forel) avec en partie certain rocher appelé Muret de Saint-André (soit le pied de la montagne) d'occident¹. En conséquence, on peut donc affirmer avec certitude que cet immeuble est bien situé sur l'emplacement et dans les ruines mêmes du château. Il a effectivement conservé des vestiges intéressants qui rappellent sa destination antérieure, et tout alentour on distingue encore très nettement la situation des anciens fossés. Une description complète de la cure de Baulmes ayant paru dans le *Conteur Vaudois*², nous nous bornons à la signaler, sans insister davantage sur ce point.

Le fait que, dans les *indominures* du prieuré de Baulmes, on ne trouve aucun renseignement relatif au monastère lui-même et à sa situation peut, au premier abord, paraître singulier. Mais il s'explique si l'on admet que le château a dû servir de résidence au prieur et à ses religieux. Ceux-ci du reste étaient peu nombreux, et on ne comprendrait guère qu'ils eussent habité ailleurs que dans la « fortellesse » bâtie

¹ Bulletin des avis officiels de Baulmes et Vuitebœuf, N° 43 du 22 octobre 1919.

² N° 48 du 29 novembre 1919.

à grands frais par leur maison mère de Payerne et les habitants de Baulmes. Ainsi donc, la cure actuelle de Baulmes ne serait pas autre chose qu'une partie de l'ancien château transformée en maison d'habitation et il ne faisait probablement qu'un avec le prieuré qui donna naissance à la localité elle-même.

F.-Raoul CAMPICHE, archiviste.

LIBERO PATRI COCLIENSI

Notre collaborateur, M. W. Deonna, à Genève, a donné, en 1919, à la *Revue historique vaudoise*, un savant travail sur la fameuse inscription de Saint-Prex : *Libero Patri Coclensi*. Il a surtout montré quelles sont les opinions qui ont été émises à son sujet par le grand nombre de savants, qui s'en sont occupé depuis sa découverte, en 1745. Il n'a pas, cependant, pouvoir donner une conclusion définitive sur sa signification exacte.

« On le voit, disait-il, bien que la question ait été discutée dès la découverte du monument, elle n'a pas encore reçu sa solution définitive, et soulève, aujourd'hui encore, des opinions divergentes. »

La Société nationale des Antiquaires de France est revenue sur cette question dans sa séance du 24 décembre 1919, par l'intermédiaire du savant M. Toutain et à l'occasion d'un rapport de M. Hannezo. Nos lecteurs liront sans doute avec intérêt l'extrait suivant du dernier *Bulletin*¹ de cette société savante qui concerne cette question, (page 257).

M. J. Toutain, après avoir rappelé que, dans une communication faite à la Société le 4 juillet 1917, notre confrère, M. V. Chapot a rapproché l'épithète *Coclensis* donnée

¹ Paris, Klincksieck, 1919. Rue de Lille, 11.